

GE_GERICHTE ACJC/1188/2016 vom 16. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1188_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1188/2016 du 16 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1188/2016 del 16 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral a admis que la voie de l'appel demeurait ouverte contre une décision finale de première instance rendue à la suite d'un arrêt de renvoi dont les seuls points encore litigieux avaient déjà été tranchés dans ledit arrêt par l'autorité d'appel à nouveau saisie. Il a en revanche laissé indécise la question de savoir si, dans cette hypothèse, un recours pouvait être immédiatement déposé

- 4/6 -

C/29289/2010 auprès du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2013 du 30 août 2013 consid. 3.3.2.2). L'appel est en conséquence recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours saisie à nouveau ne revoit pas les questions qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Elle est liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci. Ce principe découle de la constatation que la juridiction supérieure n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions. Le bon ordre et le bon avancement d'un procès n'admettent en effet guère que les parties et les juges puissent indéfiniment remettre en discussion les étapes précédentes de ce même procès (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_910/2014 du 18 mars 2015 consid. 5.2.2 et 4A_22/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les griefs formulés par l'appelant dans le cadre de son appel ont uniquement pour objet le rapport ordonné à son préjudice par la Cour de justice dans son arrêt de renvoi du 28 février 2014. L'appelant n'émet en revanche aucune critique à l'encontre des points nouvellement tranchés par le Tribunal de première instance à la suite dudit arrêt.

Partant, la Cour de justice n'étant pas l'autorité de recours de ses propres décisions, la décision entreprise sera confirmée.

E. 3

Afin de tenir compte du fait qu'il n'a pas été statué sur le fond du litige, les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 5, 7, 13, 17 et 35 RTFMC, art. 19 al. 5 LaCC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat de Genève, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il sera cependant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au

- 5/6 -

C/29289/2010 remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'appelant sera par ailleurs condamné à verser à B_____, seul intimé assisté d'un représentant professionnel, des dépens d'appel, qui seront fixés à 2'000 fr., débours et TVA inclus, compte tenu du fait que la problématique qui demeure litigieuse a déjà été tranchée par la Cour de justice (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). *

* * * *

- 6/6 -

C/29289/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15670/2015 rendu le 22 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29289/2010-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.